

Le Règlement Intérieur du Lycée

(L'annexe 1, charte informatique est publiée sur le site du lycée)

Le **Règlement Intérieur** a pour fonction essentielle de définir le cadre qui précise les droits et devoirs de tous les acteurs de notre communauté et garantit à chacun le libre exercice :

- ✓ Droits et devoirs des lycéens au développement de leurs aptitudes intellectuelles, morales, éthiques et de leur capacité de socialisation ;
- ✓ Droits et devoirs de tous au respect de la personne et à la protection contre toute violence, physique, psychique ;
- ✓ Droits et devoirs de tous à la libre expression dans le cadre du principe de **laïcité**, valeur cardinale de notre République et fondatrice de notre École Publique.

L'inscription au lycée Camille Sée vaut **adhésion** aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement. Les étudiants ne respectant pas le règlement intérieur du lycée s'exposent à des **punitions** voire à des **sanctions** selon la gravité des faits.

TITRE I : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT **L'organisation et le fonctionnement de l'établissement**

Article 1-1 : L'accès de l'établissement

Art. 1-1.1 : Les horaires

Les étudiants sont accueillis du lundi au vendredi de 7h30 à 18h (lors des périodes de grand froid de 7h15 à 18h30). En fonction des circonstances ou des besoins (réunions, bacs blancs...), le lycée peut être ouvert le samedi matin. Les horaires de cours sont définis ainsi :

Horaires des cours			
M1	08h10-09h00	S0	12h55-13h45
M2	9h05-09h55	S1	13h50-14h40
Récréation	9h55-10h05	S2	14h45-15h35
M3	10h05-10h55	Récréation	15h35-15h45
M4	11h00-11h50	S3	15h45-16h35
M5	11h55-12h45	S4	16h40-17h30

A la première sonnerie du matin, les étudiants se rendent devant leur salle de classe et attendent l'arrivée de leur professeur. La deuxième sonnerie marque le début du cours. En cas de retard du professeur, un délégué se rend à la **Vie Scolaire** (bureau des Assistants d'Education ou des **Conseillers Principaux d'Education**) afin de se renseigner sur la présence ou non de l'enseignant. A la sonnerie signalant la fin du cours, les étudiants doivent attendre l'autorisation de leur professeur pour quitter la salle de classe.

Attention : Un régime particulier d'accès aux salles de classe peut être proposé aux étudiants des classes de post-baccalauréat selon la section.

Art. 1-1.2 : L'accès aux bâtiments et aux espaces extérieurs

L'entrée unique du lycée se situe avenue de l'Europe. Les propriétaires de deux roues (moto, scooter, vélo...) doivent descendre de leur véhicule en entrant dans l'espace dédié à leur stationnement et le garer à l'emplacement prévu. Le lycée qui met à la disposition de tous un garage à vélos couvert n'engage pas automatiquement sa responsabilité. Les usagers prennent leurs dispositions pour éviter les vols. A la fin de l'année scolaire et au moment des petites vacances, aucun véhicule ne devra rester dans le garage à vélos. Les équipements de sécurité (casques...) qui ne peuvent être stockés dans un casier doivent être attachés au véhicule.

Les **déplacements** des étudiants **en dehors de l'établissement** : les étudiants se rendent et reviennent directement, non accompagnés et par leurs propres moyens, à la Comédie de Colmar, où ils seront accueillis par leur professeur. Même s'il se déplace en groupe, chaque étudiant est responsable de son propre comportement (Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996).

Lors des **sorties éducatives** sur temps scolaire (musée, cinéma, bibliothèque, entreprise, ...), les étudiants peuvent être amenés à se rendre directement sur le lieu de la visite et les représentants légaux sont informés dans le cas des étudiants mineurs. Si les étudiants mineurs se rendent par leur propre moyen sur les lieux, l'autorisation du représentant légal est exigée.

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux étudiants.

Tous les personnels du lycée ont le droit et le devoir d'intervenir à tout moment et en particulier lors des déplacements, pour éviter le désordre, l'agitation, les dégradations...

Hors déclenchement de l'alarme du lycée, **il est interdit d'utiliser les issues de secours et de fermer les portes coupe-feu manuellement.**

Article 1-2 : La situation de l'étudiant majeur et la scolarité

L'étudiant majeur (celui qui n'est pas placé sous tutelle ou curatelle) accomplit personnellement les actes qui relevaient auparavant de la compétence de ses représentants légaux : son inscription (ou son annulation) et le choix de l'orientation lui revient.

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, aucun document administratif à caractère nominatif concernant **l'étudiant majeur** ne peut, **sans l'accord express et écrit de ce dernier**, être communiqué à ses représentants légaux ou à son conseil.

Les **étudiants boursiers majeurs ayant un avis d'imposition à leur nom à la rentrée scolaire** sont habilités à demander et à percevoir directement le paiement de leur bourse.

Article 1-3 : L'assurance scolaire et accident du travail

Art. 1-3.1 : Assurances individuelles

L'assurance « **responsabilité civile** » est **fortement conseillée**. Au moment de l'inscription au lycée, les familles et les étudiants majeurs déclarent sur l'honneur détenir cette assurance.

L'**assurance** individuelle accidents corporels est **obligatoire** pour toute activité facultative (circ. 2011-117 du 03.08.2011 modifiée). Elle couvre également :

- le trajet du domicile au lycée,
- les dommages corporels ou matériels causés par les étudiants (par exemple : blessure ou dégradation d'affaires causées involontairement à un camarade, dégradation d'un meuble ou d'un immeuble).

Art. 1-3.2 : Accidents corporels

D'une façon générale, ces accidents sont couverts par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie du représentant légal.

Par ailleurs, les **étudiants** bénéficient de la législation sur les accidents du travail (L.412-8 et D.412-6 du Code de Sécurité Sociale). A ce titre, tout accident corporel, même bénin, survenant soit dans l'établissement, soit sur son lieu de stage, soit sur le trajet le plus direct du domicile au lieu de stage (L.411-2 du CSS) est couvert. L'accident fait l'objet d'une déclaration, dans les 48h à la CPAM, établit par le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'Etat. Si l'accident survient sur le lieu de stage ou sur le trajet, l'entreprise doit établir la déclaration d'accident auprès de la CPAM dans les 24h et doit transmettre une copie au lycée.

Article 1-4 : Les services de restauration (annexe 1, Remise lors de l'inscription au service).

Article 1-5 : L'utilisation des locaux et des matériels

L'établissement est un lieu d'accueil et de formation pour tous. Les locaux et les équipements sont donc sous la responsabilité de chaque utilisateur. L'utilisation du matériel informatique doit se faire dans le respect de la **Charte Informatique** en vigueur dans l'établissement (**annexe 2, Site du lycée**).

L'installation, à titre provisoire ou pérenne, d'équipement électrique, sans visée pédagogique, est interdite dans les salles de classe, de permanence et dans tout autre espace pédagogique.

Article 1-6 : L'usage de biens personnels

Il n'entre pas dans les missions du lycée d'assurer la garde des objets de valeur appartenant aux étudiants.

Les **vols** sont à signaler impérativement aux C.P.E.

Le droit à l'image : Chacun a sur son image un droit exclusif et absolu ; chacun peut s'opposer à l'utilisation de son image sans autorisation préalable. La prise de vue nécessite donc un consentement exprès et préalable des personnes concernées ainsi que de leurs représentants dans le cas d'étudiants mineurs. (Art. 9 du Code civil et art. 226-1 à 8 du code pénal).

La mise en ligne d'images, le fait de trouver une photo sur le web et d'en faire la diffusion sur un blog, un site internet ou encore sur les réseaux sociaux (comme Instagram, Twitter, etc), sans autorisation de son auteur, constitue une infraction. **La publication ou la diffusion de photo sans autorisation est considérée aux yeux de la loi comme une atteinte au droit d'auteur qui se compose du droit moral**

et des droits patrimoniaux. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales et disciplinaires. (Art.L121-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 1-7 : L'usage du téléphone portable : Loi N°2018-698 du 03/08/2018 Encadrement du téléphone portable dans les établissements scolaires et code de l'éducation art. L 511-5

Le téléphone portable est interdit à la restauration scolaire. Dans l'enceinte de l'établissement les **sonneries** des téléphones portables sont **interdites**. Les usagers devront donc paramétrer leur sonnerie en mode « **silence** ».

A l'entrée en cours, ou dans le CDI, les biens personnels tels que les téléphones portables et tout objet de communication dont les montres connectées doivent être **éteints et rangés dans les sacs ou sur demande des enseignants dans les « phonebox » prévues à cet effet**. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

- L'usage du téléphone portable, dans sa fonction de communication vocale, est **toléré** dans les espaces de circulation du lycée mais ne doit pas occasionner un quelconque trouble à l'ordre public ;
- L'usage du téléphone lors d'un cours est possible si et seulement si l'enseignant donne son accord ;
- Lors d'un contrôle ou d'un examen, l'utilisation des téléphones portables, des montres connectées et, plus largement, de tout appareil non autorisé permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité **académique pour tentative de fraude**. Tous ces appareils doivent être impérativement éteints et rangés dans le sac. Faute de quoi l'étudiant encourt une sanction pour tentative de fraude.

Pour des questions de sécurité et de savoir vivre, **les étudiants, sauf accord du professeur, ne sont pas autorisés à utiliser les prises électriques dans les salles de classe comme dans le restaurant scolaire ou dans les salles de Travaux Pratiques.**

Les étudiants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser le téléphone dans les conditions prévues par leur PPS, PAI, PAP,GEVASCO.

TITRE II : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 2-1 : La gestion des absences

Assister à tous les cours permet d'obtenir une régularité dans les apprentissages, nécessaire pour réussir.

Le contrôle des absences est une obligation exécutée par l'enseignant au début de chaque séquence ou par toute personne ayant à sa charge une classe. Un suivi plus soutenu est assuré par le professeur référent.

Tout étudiant absent mais présent à l'heure précédente doit immédiatement prévenir les professeurs de la section ainsi que le CPE.

La prévention de l'absentéisme ne peut se faire que dans le cadre d'une collaboration étroite entre l'étudiant et l'établissement. Il est donc demandé aux étudiants :

- d'informer les professeurs ainsi que le CPE en joignant un justificatif valable (certificat médical, convocation externe).

Toute excuse donnée par téléphone doit être confirmée par courriel.

Quel que soit le motif de l'absence, l'étudiant devra avoir justifié son absence **avant de retourner en classe**. Autrement dit, l'absence doit être justifiée **sans délai**.

Remarque : Les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité.

L'article **L.131-8 du Code de l'Education** stipule que les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie de l'étudiant ;
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- Réunion solennelle de famille ;
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transports ;
- Absence temporaire des responsables légaux lorsque les enfants les suivent ;
- Fêtes religieuses inscrites au Bulletin Officiel de l'éducation nationale.

En **cas d'absentéisme** l'étudiant sera alertée et conviée à un dialogue.

L'absentéisme des étudiants boursiers peut entraîner une suspension partielle et/ou définitive de la bourse à la demande du chef d'établissement.

Article 2-2 : La gestion des retards

Être ponctuel, c'est être respectueux de soi-même et des autres. Prendre le bon réflexe dès la rentrée scolaire constitue une préparation à la vie civique et professionnelle.

Les étudiants doivent se présenter à l'heure en cours.



Tout étudiant arrivant après la sonnerie de début de cours se verra refuser l'entrée dans la salle de classe.

Il ne sera admis en cours qu'au début de l'heure suivante. Le professeur se réserve le droit pour des circonstances exceptionnelles d'autoriser l'entrée en cours. L'heure manquée est une exclusion de cours qui est une punition et l'étudiant sera tenu de rattraper ce qui aura été fait en classe en son absence.

Remarque :

La répétition des retards pour un motif non légitime pourra entraîner une sanction.

Article 2-3 : La relation famille-établissement

L'année scolaire est séquencée en deux semestres. Le récapitulatif des absences et des retards est consultable via l'ENT. Le total des absences et/ou des retards par période est reporté sur le bulletin scolaire.

Les responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil relatifs à l'autorité parentale.

En application de la circulaire du 10-2-2021, un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI) pourra être mis en place. Dans le cadre d'une démarche concertée, il s'agira de prévoir les adaptations nécessaires au parcours scolaire d'un étudiant présentant un trouble de la santé. Le PAI indiquera, si nécessaire, les régimes alimentaires, les aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités

dès lors que celles-ci sont connues, incompatibles avec sa santé et, des activités de substitution qui seront proposées le cas échéant. Il fixera les conditions d'interventions éventuelles médicales ou paramédicales des partenaires extérieurs. Le PAI est un dispositif compatible avec la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), d'un plan d'accompagnement personnalisé pour trouble d'apprentissage ou d'un projet personnalisé de scolarisation pour handicap (GEVASCO).

TITRE III : LA SECURITE ET L'HYGIENE

Article 3-1 : La sécurité générale

La protection et la sécurité de tous imposent à chacun le respect de tout membre de la communauté éducative, tant dans sa personne que dans ses biens.

Aucune sortie de cours n'est autorisée. Pour toute sortie exceptionnelle d'un cours, l'enseignant(e) veille à faire accompagner l'étudiant par un(e) autre lycéen(ne).

L'étudiant doit adopter en permanence un comportement responsable : il est strictement interdit aux étudiants de se pencher, de s'asseoir, de se suspendre ou de grimper aux fenêtres, aux rambardes et gardes corps.

La dégradation ou l'usage abusif des équipements de sécurité et de protection incendie peut mettre en danger la collectivité et constitue une faute grave pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'établissement et des poursuites judiciaires.

Les consignes de sécurité doivent être strictement observées en tout état de cause et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

Article 3-1-1 : L'intrusion dans l'enceinte du lycée (décret n°96-378 du 06 mai 1996)

Toute personne extérieure désirant entrer dans l'établissement doit en solliciter l'autorisation auprès de l'accueil.

Aucun élève et étudiant n'est autorisé à faire pénétrer à l'intérieur de l'établissement des personnes qui y sont étrangères sauf si la demande est faite auprès d'un membre de l'équipe de direction.

Article 3-1-2 : L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public

Dissimuler le visage, c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société. Conformément à la loi du 11 octobre 2010, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Cette interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite par des dispositions réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ». Cette interdiction porte sur le temps des activités scolaires (sorties, voyages) comme sur l'ensemble du domaine du lycée.

Article 3-1-3 : Caméras de vidéo protection

Afin de sécuriser l'accès au lycée, de contrôler les intrusions et de prévenir les comportements délictueux, le lycée est doté d'un ensemble de caméras de vidéo protection installée uniquement dans les lieux de circulation. L'installation est conforme à la réglementation de la CNIL et au RGPD. Le

visionnage des images n'est possible que par le chef d'établissement ou par une personne habilitée par ce dernier. Les images sont conservées pour une durée de 15 jours.

Article 3-2 : Le service de santé

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil prévue exclusivement aux élèves et non aux étudiants.

L'étudiant malade qui ne pourrait suivre correctement les cours devra rester à son domicile en veillant à obtenir un certificat médical justifiant cette maladie.

Urgences médicales : toute blessure, doit être signalée à la personne responsable au moment des faits (professeur, personnel de la vie scolaire...).

Article 3-3 : Les consignes d'évacuation et de confinement

Elles sont affichées dans les salles de cours et expliquées par les enseignants en début d'année. Des exercices d'évacuation ou de confinement ponctuels ont lieu au cours de l'année scolaire. Les étudiants doivent se conformer aux consignes des personnels de l'établissement.

Article 3-4 : Les règles d'hygiène et de sécurité

La propreté de l'établissement permet à chacun d'évoluer dans un cadre agréable : elle est de la responsabilité de chacun.

Les étudiants n'ont pas le droit de consommer des denrées alimentaires dans les couloirs, au CDI et dans les salles de classe. Les détritus doivent être triés et déposés dans les poubelles.

Les étudiants sont invités à respecter le travail des agents en laissant les toilettes propres et en bon état, ainsi que les matériels mis à leur disposition.

Article 3-5 : Les produits interdits (Article R.5132-86 du Code de Santé Publique)

La consommation des boissons alcoolisées et énergisantes et/ou de tout produit illicite est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'introduction dans le lycée de tout objet sans lien avec l'enseignement est interdite.

Article 3-6 : L'usage du tabac et de la cigarette électronique

Il est « totalement interdit de fumer et de vapoter dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) de l'établissement et en dehors de la zone délimitée sur le parvis.

Article 3-7 : Le devoir de respecter le cadre de vie et les règles de vie au lycée

Les auteurs de dégradation de tous ordres devront assumer soit la remise en état du matériel, soit le remboursement. Ils s'exposent aussi à des sanctions disciplinaires pour toute dégradation volontaire. Les étudiants incriminés auront à régler le montant des frais occasionnés par les

dégradations de leurs enfants. Les usagers du lycée doivent aussi contribuer à la propreté de ce dernier par une attitude responsable dans tous les actes de la vie quotidienne. Les locaux doivent être laissés propres après leur utilisation.

Article 3-8 : Le devoir de n'user d'aucune violence

Les menaces, intimidations, toute forme de **harcèlement**, insultes..., la dégradation des biens personnels, les brimades (propos racistes, sexistes et homophobes), **les vols ou tentatives de vol**, les **violences physiques**, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et/ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

Quand les violences sont exercées à l'encontre d'une personne du service public, elles peuvent être qualifiées d'outrage.

Art. 3-8.1 : Agir pour favoriser le bien-être et la santé mentale des étudiants

- Protocole de prise en charge des situations d'intimidation en milieu scolaire :

La prévention et la lutte contre le harcèlement entre étudiants à l'école est une priorité du ministère de l'Éducation nationale.

Ces situations peuvent être source de souffrance et de difficulté, surtout quand s'installe le sentiment d'isolement. En parler est essentiel pour briser le cycle de la violence.

Afin de renforcer l'identification et la prise en charge des situations, le lycée s'inscrit dans un protocole, avec **une équipe pHARe**, dont le rôle est de veiller au bien-être des élèves et étudiants.

Vous pouvez contacter, en toute sécurité, l'équipe pHARe sur l'ENT, pour signaler une situation dont vous pouvez avoir connaissance.

- Protocole santé mentale des étudiants : Le lycée dispose d'un protocole santé mentale qui formalise les rôles de chacun pour repérer et prendre en charge les étudiants en souffrance et les orienter vers les personnels adaptés. Toute personne ayant connaissance d'une situation d'étudiant en mal-être peut contacter un membre de l'équipe ressource de l'établissement (Direction, Infirmière, Psy-EN ou CPE) par mail ou oralement.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

(Article R. 421-5 du Code de l'éducation)

Article 4-1 : Les droits des étudiants

Art. 4-1-1 : Le droit d'expression individuelle et collective et droit d'affichage

Tout étudiant dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui et en se conformant aux principes de pluralisme, de neutralité et de laïcité.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des étudiants. Tout document destiné à l'affichage devra être visé par un CPE. Le Chef d'Etablissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public, au droit des personnes ou à la sécurité des usagers et des biens. Les documents affichés ne peuvent pas être anonymes.

Art. 4-1-2 : Le droit de réunion

Il concerne :

- les délégués des étudiants pour l'exercice de leurs fonctions,
- les associations ou un groupe d'étudiants de l'établissement pour des réunions.

Une autorisation préalable doit être demandée au chef d'établissement.

Art. 4-1-3 : Le droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur de l'établissement, d'associations déclarées qui sont composées d'étudiants et, le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'Etablissement d'une copie des statuts de l'association et à condition qu'elles n'aient pas de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves et étudiants.

Art.4-1-4 : Le droit de publication

Les publications rédigées par les élèves et étudiants peuvent être librement diffusées dans l'établissement dans le respect du pluralisme. L'exercice de ce droit est règlementé :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée devant les tribunaux sur le plan pénal et civil pour tous leurs écrits. Pour les étudiants mineurs, elle est transférée aux représentants légaux de l'étudiant
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni **injurieux**, ni **outrageants**, ni **diffamatoires**, ni **porter atteinte au respect de la vie privée**. Le **mensonge et la calomnie** sont interdits. Le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire toute publication contraire à ces principes,
- toute personne mise en cause directement ou indirectement doit pouvoir exercer un droit de réponse.

Art. 4-2 : Le droit au respect de soi et obligation de respecter l'autre

Toute distinction opérée entre des personnes physiques et morales constitue une discrimination : article 225-1 à 225-4 du code pénal.

Art. 4-3 : Le droit des étudiants de participer à la vie de l'établissement

Les étudiants peuvent s'engager dans la vie de l'établissement à travers les fonctions de : représentant d'élèves (CA, CVL, CESCE...) et/ou en rejoignant des dispositifs (pHARe, MDL, éco-délégués...) sur la base du volontariat.

Article 4-4 : Les obligations scolaires des étudiants

Art. 4-4.1 : Le devoir d'assiduité et de ponctualité

Tous les étudiants sont soumis à l'obligation d'assiduité à partir du moment où ils sont inscrits dans l'établissement.

Art. 4-4.2 : Le devoir de travailler

Les **étudiants doivent accomplir les travaux écrits et oraux** qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (art R511-11 du code de l'éducation). Pour effectuer correctement son travail, chaque étudiant doit avoir sur lui le matériel scolaire demandé par les enseignants y compris éventuellement l'ordinateur portable (chargé et en état de fonctionner).

Art. 4-5 : L'évaluation :

L'année scolaire est séquencée en deux semestres. A l'issue de chaque période un bulletin scolaire est transmis en version papier aux étudiants.

Un devoir non remis sans motif valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, **une copie manifestement entachée de tricherie**, peuvent justifier la note de zéro. La note zéro **sanctionnant le travail scolaire ou le refus de s'y soumettre** fait bien partie de l'échelle de notation du professeur et ne peut pas constituer une punition ou une sanction.

Article 4-5.1 : Le plagiat

Le plagiat consiste à intégrer dans un devoir, sans le signaler d'une façon ou d'une autre, l'intégralité ou les extraits d'une œuvre dont on n'est pas l'auteur. Les étudiants doivent citer leur source et indiquer, les passages extraits d'une œuvre dont ils ne sont pas les auteurs.

L'utilisation d'une intelligence artificielle générative pour réaliser tout ou partie d'un devoir scolaire, **sans autorisation explicite de l'enseignant** et sans qu'elle soit suivie d'un travail personnel d'appropriation à partir des contenus produits, constitue une **fraude**. Elle est assimilée, à ce titre, à l'intervention d'une tierce personne ou à la reproduction non signalée de contenus existants.

Article 4-6 : Faux et usage de faux (art. 441-1 du Code pénal)

Le faux est l'usurpation d'une signature, la falsification d'un écrit et peut entraîner une punition ou une sanction.

Article 4-7 : Le devoir d'adopter une tenue vestimentaire et un comportement corrects

Les étudiants doivent adopter une tenue correcte, tant dans le vêtement que dans le comportement. Les étudiants **se présentent tête découverte à l'intérieur** des bâtiments de l'établissement.

Le **port de signes ou de tenues vestimentaires par lesquels les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit**. Cet interdit porte sur le temps des activités scolaires (sorties en journée et en soirée, voyages, UNSS...) comme au moment des examens et sur l'ensemble du domaine du lycée : tous les bâtiments comme les espaces non couverts. Lorsqu'un étudiant inscrit dans l'établissement ne respecte pas cette interdiction, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (Circulaire N° 2004-084 du 15 mai 2004 / Article L. 141-5-1 du code de l'éducation)

TITRE V : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Décret n°2014-522 du 22 mai 2014, Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014
Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011

Le régime des punitions et sanctions est énoncé par la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 «Application de la règle, mesures de prévention et sanctions». Il s'appuie sur les principes généraux du droit énoncés ci-dessous :

- Principe de la légalité des sanctions et des procédures : seules les sanctions prévues au règlement intérieur peuvent être appliquées.
- Principe du contradictoire : avant toute décision disciplinaire, chacun doit pouvoir exprimer son point de vue ; toute punition ou sanction est motivée et expliquée.
- Principe de la proportionnalité : la punition ou la sanction est graduée en fonction de la gravité et des circonstances du manquement à la règle.
- Principe de l'individualisation : la punition ou la sanction doit être individuelle ; cependant conformément à la circulaire n° 2004-176 du 19/10/2004, un groupe d' étudiants identifiés peut être puni ou sanctionné pour son comportement qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe.

Article 5-1 : Les punitions scolaires

Elles sont **prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance**. Elles sont également attribuées par le Chef d'Etablissement sur proposition des agents techniques ou administratifs.

Elles peuvent être :

- **une mise en garde orale,**
- **une excuse écrite ou, en fonction des circonstances, une excuse orale,**
- **une mise en garde écrite dans l'ENT.**
-

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Justifiée par un manquement grave, elle doit donner lieu à une information écrite au conseiller principal d'éducation (fiche d'incident).

La non-exécution d'une punition peut entraîner une sanction disciplinaire.

Article 5-2 : Les sanctions disciplinaires(Articles R.511-13 et 14 du Code de l'éducation)

Les sanctions concernent des fautes graves commises par les étudiants : les atteintes aux biens et aux personnes ainsi que les manquements importants aux obligations des étudiants.

Une faute peut reposer sur **des faits commis hors du lycée**, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'auteur. Exemple : un harcèlement sur internet entre étudiants est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Le chef d'établissement est le seul compétent pour décider de l'initiative d'une procédure disciplinaire à l'égard d'un étudiant.

Cependant, une procédure disciplinaire **est obligatoirement engagée dès lors qu'un membre du personnel est agressé physiquement ou verbalement**.

Art. 5-2.1 : Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme oral ou écrit,
- La mesure de responsabilisation avec ou sans sursis,
- L'exclusion temporaire de la classe avec ou sans sursis. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'étudiant est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- L'exclusion temporaire avec ou sans sursis de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
L'exclusion définitive avec ou sans sursis de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).
Le conseil de discipline est une instance interne à l'établissement, saisie à l'initiative du chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer les sanctions qui doivent être mentionnées dans le règlement intérieur (ci-dessus).

Art. 5-2.2 : Les mesures conservatoires

Le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'étudiant à l'établissement, à titre exceptionnel et en cas de nécessité avérée, dans l'attente de la comparution devant le conseil de discipline ou lorsqu'il prononce seul une sanction.

Art. 5-2.3 : Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

Art. 5-2.3a : Mesures préventives et d'accompagnement

- Confiscation d'un objet dangereux et information des familles
- Cellule de Veille_ : elle est composée du chef d'établissement et/ou de son représentant, des CPE, de l'infirmerie(è)r(e) scolaire, du (de la)PsyEn).

Art. 5-2.3b : Les mesures d'accompagnement de la sanction

- Excuses orales ou écrites à présenter,
- engagement écrit d'un étudiant,
- travail d'intérêt scolaire (devoirs, exercices, révisions...)
- travail d'intérêt collectif : réparation du dommage causé ou amélioration des locaux du lycée.

Art. 5-2.4 : La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est une alternative à la sanction. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut, avec l'accord des représentants légaux, se dérouler au sein de l'établissement, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, etc.

TITRE VI : RELATIONS AVEC DES STRUCTURES EXTERIEURES

Article 6-1 : Relations avec le GRETA

Le règlement intérieur du GRETA Centre Alsace complète le nôtre en ce qui concerne les absences et les retards, les règles applicables en matière disciplinaire et la représentation des lycéens.

Article 6-2 : L'internat du lycée Blaise Pascal de Colmar

Par convention, le lycée Camille Sée dispose de places pour des étudiants à l'internat du lycée Blaise Pascal.

Le règlement intérieur de l'internat, remis lors de l'inscription, complète celui du lycée Camille Sée en particulier en ce qui concerne le respect, les règles, la santé et l'hygiène. Les transgressions du R.I. de l'internat seront sanctionnées conformément à l'échelle des sanctions prévues par le présent règlement sur la base d'un rapport circonstancié du proviseur du lycée Blaise Pascal.

Annexe 4 du RI : Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Missions du CDI

Le CDI offre un accès diversifié à l'information aux élèves, étudiants et personnels. C'est un lieu de travail et de lecture proposant un fonds documentaire varié et actualisé, accessible à tous.

Les professeurs-documentalistes peuvent y accueillir des classes autour d'activités pédagogiques et culturelles.

Accès

Le CDI est ouvert selon les horaires affichés sur la porte d'entrée. Les étudiants peuvent venir à titre individuel, en groupe ou accompagnés d'un professeur. En cas de séance pédagogique avec des étudiants, le CDI peut être fermé aux autres usagers pour la durée de la séance (consulter l'emploi du temps).

La salle de formation du CDI (salle Louise-Amélie Leblois) peut être mise à disposition lorsqu'elle n'est pas occupée pour une séance pédagogique, à titre individuel pour utiliser le piano numérique ou pour des travaux en petits groupes et en autonomie.

Il est strictement interdit de boire, de manger et de téléphoner au CDI. Les nuisances sonores doivent être évitées. Les casques, écouteurs ou oreillettes sont tolérés à la condition impérative de ne pas déranger l'entourage. Le déplacement du mobilier doit rester l'exception, sa remise en place est impérative. Le règlement intérieur du lycée s'applique dans le CDI.

Prêt de documents

Le prêt des documents est gratuit. Les apprenants peuvent emprunter jusqu'à 4 documents pour une durée maximale de 3 semaines. Les personnels peuvent emprunter jusqu'à 10 documents pour une durée maximale de 3 semaines. Une prolongation du prêt peut être accordée par les professeurs-documentalistes.

Tout retard entraîne une suspension de prêt tant que les documents ne sont pas restitués. Un document non rendu, perdu ou détérioré devra soit être remplacé à l'identique soit remboursé auprès de l'établissement.

Consultation sur place : les manuels scolaires utilisés au lycée, les dictionnaires, les documents du kiosque ONISEP ainsi que le dernier numéro paru des périodiques sont exclus du prêt et donc exclusivement à consulter sur place.

Utilisation des ordinateurs et de l'imprimante

L'utilisation des ordinateurs se fait dans le cadre du respect de la Charte informatique (Annexe 2 du Règlement intérieur du lycée).

L'utilisation de l'imprimante doit rester exceptionnelle et nécessite l'accord préalable des professeurs-documentalistes.

La mise en œuvre et respect du règlement intérieur et de ses annexes

Le présent règlement intérieur et ses annexes ont été adoptés par le **conseil d'administration (date du prochain CA)**

Par ma signature, j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée C. Sée

Signature de l'étudiant

Signature du représentant légal pour les étudiants mineurs